



Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil

Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité d'un règlement, au Plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire

1. Lors de sa séance tenue le 9 décembre 2024, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2024-1286 sur la construction* afin d'établir des normes de construction pour les bâtiments de façon à assurer leur qualité et leur sécurité et y appliquer le Code de construction du Québec de 2015. Ce règlement remplace le *Règlement CO-2017-989 sur la construction*.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement au Plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
3. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande faite conformément au paragraphe précédent à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, donner son avis sur la conformité du règlement au Plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.
4. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) GIR 4J3.
5. Le règlement peut être consulté sur longueuil.quebec/services/reglements-municipaux dans la section Règlements en processus d'adoption ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

Longueuil, le 5 mars 2025
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière